

Préfecture du LOT
MAIRIE
de PRADINES

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 24/01/2024, affichée en mairie le 25/01/2024

N° PC 046 224 24 90005

Par :	EURL GARAGE BAROLO Monsieur BAROLO Arnaud
Demeurant à :	LIEU-DIT SALAPISSOU 460090 PRADINES
Sur un terrain sis à :	LIEU-DIT SALAPISSOU 46090 PRADINES 224 D 461
Objet :	Extension d'un garage automobile

Surface de plancher créée : 0
m²

Destination : Artisanat

Monsieur Le Maire de la Commune de PRADINES

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, et les articles R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/05/2013, modifié le 18/09/2017 et mis à jour le 22/02/2018,
Vu la prescription de l'élaboration du PLU Intercommunal du Grand Cahors en date du 07/12/2015,
Vu le règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'Article R.431-1 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « *Le projet architectural prévu à l'article L.43 1-2 doit être établi par un architecte* ».

Vu l'Article R.431-2-1^{er} alinéa du Code de l'Urbanisme qui stipule que « *Pour l'application de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou les exploitations agricoles qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes : Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés* ».

Considérant que les personnes morales qui souhaitent réaliser des travaux de construction ou d'extension d'un bâtiment quel que soit son usage, le recours à ce professionnel est obligatoire pour tout dépôt de permis de construire et ce quelle qu'en soit la surface.

Considérant que le projet porte sur l'extension d'un garage automobile a des fins de mise aux normes pour le stockage des déchets en attente de recyclage,

Considérant que le demandeur est une EURL (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) donc une personne morale,

Considérant que le présent demandeur n'entre pas dans le champ des exceptions visées à l'article R.431-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet contrevient aux dispositions réglementaires susvisées.

ARRETE

Article Unique : Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

A PRADINES, le 21 MAR 2024
le Maire

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Christophe VILGRAIN
Denis MARRE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au Préfet du Lot dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

La présente décision (ou délibération), le présent arrêté ou le présent contrat (ou convention), peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (**68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07**) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Signature numérique de Christophe VILGRAIN
signataire
Le 21/03/2024 16:49:24